

SERVICE  
DES  
ÉPIDÉMIES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Quimper, le 28 Décembre 1920.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,

à Messieurs les Maires, Commissaires de Police, Commissaires spéciaux  
et Commandants des brigades de gendarmerie du département.

Je vous ai adressé les instructions nécessaires en vue des mesures à prendre contre l'importation éventuelle du choléra.

Je tiens à vous rappeler, encore une fois, que le Décret du 1<sup>er</sup> Août 1910 est toujours en vigueur. Je vous prie de vouloir bien vous conformer strictement aux prescriptions qu'il contient, ainsi qu'à celles de mes Circulaires des 20 et 29 Août 1910, dont vous trouverez le texte ci-après.

Le Préfet,

**Marc MINIER.**

Quimper, le 20 Août 1910.

Pour préserver le territoire français de la pénétration et de la propagation du choléra, un Décret du 1<sup>er</sup> Août 1910 a édicté les mesures les plus énergiques ; mais les prescriptions de ce Décret seraient lettre morte si l'Autorité municipale se désintéressait des mesures à prendre pour enrayer la marche de cette épidémie.

L'efficacité de ces mesures et, par suite, la protection du territoire, dépend, on ne saurait trop le répéter, de la rapidité apportée à leur exécution.

Je compte sur votre dévouement et sur votre diligence pour signaler immédiatement à l'Administration, ainsi qu'aux Médecins des épidémies, tous les cas qui vous paraîtraient suspects.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que les prescriptions de la Loi du 15 Février 1902 et du Décret du 1<sup>er</sup> Août 1910 soient complètement observées.

Je vous prie, en outre, de porter sans retard à la connaissance de vos Administrés les dispositions des articles 7 et 8 du Décret précité, ainsi conçus :

ARTICLE 7. — Tout cas de maladie soupçonné d'être le choléra doit être immédiatement déclaré à la Mairie, soit par le Médecin qui en constate l'existence, soit, à défaut, par le Chef de famille, par les personnes qui soignent le malade ou par celles qui le logeraient. Pour Paris, cette déclaration est faite à la Préfecture de Police ou aux Maires.

ARTICLE 8. — Sur l'ordre du Maire et de concert avec le Médecin, toute personne atteinte d'une maladie qui est reconnue ou qui est soupçonnée être le choléra est immédiatement et rigoureusement isolée et toutes mesures de prophylaxie sont prises sur le champ à son égard et à l'égard des personnes de son entourage.

Le Préfet, **J. GIRAUD.**

Quimper, le 29 Août 1910.

## APPLICATION DU DÉCRET DU 1<sup>er</sup> AOUT 1910

Mesures à prendre par les Maires, Commissaires de Police, Gendarmes, etc ...:

### A. — CAS SUSPECTS

(Diarrhée, Vomissements) :

- 1° Isolement du suspect ;
- 2° Isolement du véhicule (wagon, voiture, civière, etc...) qui aura pu servir au transport ;
- 3° Condamner, jusqu'à nouvel ordre, les puits, sources, fontaines, pompes, etc..., à proximité du lieu infecté. Recommander à la population de faire bouillir l'eau servant à l'alimentation ;
- 4° Appel du Médecin le plus proche.

### B. — CAS CONFIRMÉS PAR LE MÉDECIN :

- 1° Isolement du malade ;
- 2° Isolement de la personne chargée de lui donner des soins et, le cas échéant, des personnes ayant été en contact avec lui ;
- 3° Avis télégraphique à la Préfecture ;
- 4° Avis télégraphique au Chef de poste de désinfection de la circonscription ;
- 5° Interdiction d'usage, avant désinfection, du véhicule signalé ci-dessus ;
- 6° En cas de décès, inhumation immédiate dans fosse profonde garnie d'un lait de chaux vive
- 7° Aide et protection au Service de la désinfection.

Le Préfet, **J. GIRAUD.**